



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE VIHIERS

2 route de Niort
Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers
49310 Lys-Haut-Layon

Références : 2026-145_FROMAGERIE DE VIHIERS_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement FROMAGERIE DE VIHIERS implanté 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/04/2025 et du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE VIHIERS
- 2 route de Niort Saint-Hilaire-Du-Bois Vihiers 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006302293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FROMAGERIE DE VIHIERS exploite sur la commune de Lys Haut Layon (Vihiers) un établissement de fabrication de fromages à pâtes fraîches. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des rejets - Fréquences	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.5.2.1 + Art. 2.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets - VLE	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.4.1 + Art. 4.4.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.1.1	Demande d'action corrective	5 mois
5	Substances à impacts sur la couche d'ozone	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Disponibilité des débits d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 8.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
8	Epannage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 10.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il est demandé à l'exploitant de :

- se mettre en conformité vis-à-vis des fréquences, des paramètres à analyser et des VLE exigés dans l'AP du 14/04/2025 ;
- transmettre son plan d'action quant à la transformation de ses équipements frigorifiques ;
- transmettre le rapport de l'étude de faisabilité de recouplement par des parois coupe-feu ;
- disposer dans les meilleurs délais de la réserve incendie attendue.

Au regard du nombre important de non-conformités relevées dans le cadre de la présente visite, et en fonction des éléments de réponse qui seront adressés par l'exploitant suite à la transmission du présent rapport, l'Inspection pourra proposer au préfet une mise en demeure en vue d'une mise en conformité. Une nouvelle visite d'inspection est envisagée mi-2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite de 2025, la zone de stockage du mélange DEPTACID MT a été inspectée. Les dispositions mentionnées dans la FDS n'étaient pas intégralement respectées. Le stockage et l'emploi de ce mélange étaient en effet réalisés à l'extérieur, directement exposés aux rayonnements solaires, ce qui n'était pas conforme aux dispositions de la FDS.

Lors de la visite de 2026, la zone de stockage a été visitée. Il est constaté la mise en place d'une bâche anti-UV au-dessus des deux GRV (Grand Récipient pour Vrac). On note cependant que les parties latérales exposées sud-ouest ne sont pas protégées.

Observations :

→ Il est demandé à l'exploitant de compléter la protection mise en place afin de protéger entièrement la zone de stockage conformément aux dispositions de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets - Fréquences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.5.2.1 + Art. 2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Art. 4.5.2.1 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre lorsque les effluents sont rejetés directement dans la masse d'eau :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
pH	1302	Continu
Débit	/	Continu
Température	1301	Continu
MES	1305	Moyen sur 24 heures
DCO	1314	Journalière
DBO ₅	1313	Mensuelle

NGL	1551	Journalière
NTK	1319	Mensuelle
N-NH ₄	1335	Mensuelle
N-NO ₃	1340	Mensuelle
Ptotal	1350	Journalière
Chlorures	1337	Mensuelle
Manganèse	1394	Annuelle
Indice Hydrocarbures	7009	Annuelle
AMPA	1907	Annuelle

[...]

Art. 2.6.3 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet monaiot.developpement-durable.gouv.fr.

Constats :

Une vérification est réalisée sur les déclarations GIDAF d'avril 2025 (période d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2025) à fin janvier 2026.

Le débit journalier rejeté par la STEP est suivi quotidiennement tout comme les paramètres température et pH. Les paramètres DCO et MES sont déclarés hebdomadairement (analyse en interne) tandis que la DBO₅, P total et NGL sont déclarés mensuellement (analyse en externe). Les fréquences de surveillance fixées dans l'AP du 14/04/2005 ne sont pas respectées pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, P total et NGL. Les résultats des mesures pour les paramètres NTK, N-NH₄, N-NO₃, Chlorures, Manganèse, Indice Hydrocarbures et AMPA ne sont pas transmis.

L'exploitant a affiché en séance son tableau de suivi interne qui confirme que les analyses ne sont pas réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 14/04/2025 (non-respect des fréquences sur les paramètres analysés hors débit, température et pH et absence d'analyse pour certains paramètres). L'exploitant précise cependant qu'à compter du 10 mars 2026 (date prévisionnelle avancée par l'exploitant) les fréquences et paramètres analysés seront réalisés conformément aux prescriptions de l'AP du 14/04/2025.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des fréquences et des paramètres à analyser exigés dans l'AP du 14/04/2025. L'intégralité des résultats d'autosurveillance, analyse, interprétation et actions correctives éventuelles sont à transmettre à l'inspection via l'outil GIDAF dédié.</p> <p>En l'absence d'actions correctives, cette non-conformité pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Autosurveillance des rejets - VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.4.1 + Art. 4.4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejet n°1</p>

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.1 :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- [...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

[...]

Art. 4.4.2.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Pour les mois de décembre, janvier, février, mars, avril

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	350	20	7
DCO	1314		50	17,5
DBO ₅	1313		15	5,25
NGL	1551		15	5,25
NTK	1319		15	5,25
N-NH ₄	1335		5	1,75
N-NO ₃	1340		5	1,75
Ptotal	1350		2	0,7
Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour le mois de mai

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	324	20	6,48
DCO	1314		50	16,2
DBO ₅	1313		15	4,86
NGL	1551		15	4,86
NTK	1319		10	3,24
N-NH ₄	1335		5	1,62
N-NO ₃	1340		5	1,62
Ptotal	1350		2	0,65
Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour le mois de juin (soutien à l'étiage)

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	121	20	2,42
DCO	1314		50	6,05
DBO ₅	1313		15	1,82
NGL	1551		15	1,82
NTK	1319		10	1,21
N-NH ₄	1335		5	0,61
N-NO ₃	1340		5	0,61
Ptotal	1350		2	0,24

Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour le mois de juillet (soutien à l'étiage)

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	19	20	0,38
DCO	1314		50	0,95
DBO ₅	1313		15	0,285
NGL	1551		15	0,285
NTK	1319		10	0,190
N-NH ₄	1335		5	0,095
N-NO ₃	1340		5	0,095
Ptotal	1350		2	0,04
Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour le mois d'octobre (soutien à l'étiage)

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m ³ /j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	109	20	2,18
DCO	1314		50	5,45
DBO ₅	1313		15	1,64

NGL	1551		15	1,64
NTK	1319		10	1,09
N-NH ₄	1335		5	0,55
N-NO ₃	1340		5	0,55
Ptotal	1350		2	0,22
Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour le mois de novembre

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m³/j	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	308	20	6,16
DCO	1314		50	15,4
DBO ₅	1313		15	4,62
NGL	1551		15	4,62
NTK	1319		10	3,08
N-NH ₄	1335		5	1,54
N-NO ₃	1340		5	1,54
Ptotal	1350		2	0,62
Chlorures	1337		4000	/
Manganèse	1394		1	/
Indice Hydrocarbures	7009		10	/

Pour les mois d'août et septembre

Les rejets d'eaux usées industrielles traitées en sortie de la station d'épuration sont interdits dans la masse d'eau « Le Lys et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec Le Layon » (FFG0529) au cours des mois d'août et de septembre. L'exploitant peut procéder à l'épandage des effluents au cours de ces deux mois dans des conditions conformes aux dispositions du titre X du présent arrêté préfectoral. Pour respecter la capacité d'épuration du plan d'épandage, l'exploitant est tenu de respecter, avant épandage, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)
NGL	1551	75
Ptotal	1350	10

Constats :

Malgré les non-conformités (NC) relevées sur les fréquences de contrôle de l'autosurveillance (point de contrôle précédent), une vérification du respect des valeurs limites d'émission (VLE) est réalisée sur les paramètres déclarés sur GIDAF d'avril 2025 à fin janvier 2026.

Il est constaté :

- Débit maximum journalier : 14 NC en juin 2025, 19 NC en octobre 2025, 3 NC en novembre 2025, 4 NC en janvier 2026 (maximum à 449 m³/j en janvier 2026). A noter que 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites (sur une base mensuelle) ;
- pH : 26 NC en octobre 2025, 27 NC en novembre 2025, 30 NC en décembre 2025, 24 NC en janvier 2026 (maximum à 9 en octobre 2025). A noter que 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites. L'exploitant a expliqué en séance qu'une dérive de l'appareil de mesure était à l'origine de ces valeurs non-conformes ;
- MES : 1 NC le 10/06/2025 (27 mg/l au lieu de 20 mg/l), 1 NC le 04/01/2026 (150 mg/l soit plus du double de la valeur prescrite de 20 mg/l) ;
- DCO : 1 NC le 10/06/2025 (76 mg/l au lieu de 50 mg/l), 4 NC de fin décembre 2025 et début janvier 2026 dont 1 NC à 235 mg/l soit plus du double de la valeur prescrite de 50 mg/l). 1 NC en flux le 10/06/2025 (13,22 kg/j soit plus du double de la valeur prescrite de 6,05 kg/j) ;
- DBO₅ : 1 NC le 04/01/2026 (33 mg/l soit plus du double de la valeur prescrite de 15 mg/l) ;
- P total : 3 NC en avril, juin 2025 et janvier 2026 (max 3,2 mg/l en juin 2025). 1 NC en flux le 10/06/2025 (0,56 kg/j soit plus du double de la valeur prescrite de 0,24 kg/j) ;
- NGL : 3 NC en avril, juin 2025 et janvier 2026 (max 28,7 mg/l en janvier 2026). 1 NC en flux le 10/06/2025 (4,18 kg/j soit plus du double de la valeur prescrite de 1,82 kg/j) ;

Dans ses transmissions GIDAF, l'exploitant a renseigné des commentaires quant aux raisons des dépassements. En avril 2025, l'exploitant explique que les dépassements sont dus à la charge trop importante de la lagune de décantation en boue. Un curage de la lagune est réalisé en mai 2025 pour palier à cela. En juin 2025, l'exploitant explique que la vidange du niveau de la lagune de décantation avant irrigation avec aspiration de boue dans les modules d'ultrafiltration (UF) est à l'origine de la pollution temporaire du rejet. Aucune mesure corrective n'est proposée. En décembre 2025, l'exploitant explique les dépassements par une détérioration du module UF. Des mesures correctives sont prises quelques jours après l'évènement. Enfin, en janvier 2026 les dépassements sont justifiés par une défaillance des filtres du module UF. Pour la journée du 04/01/2026 donnant une série de résultats non-conformes, l'exploitant explique qu'un prélèvement

d'échantillon hors préleveur et non-représentatif a été réalisé par les équipes sur une journée où le débit de la station était à 1 m³/jour expliquant des résultats incohérents.

Pour la partie effluents d'irrigation en août et septembre, les analyses sont réalisées et n'affichent pas de NC.

De manière générale, l'exploitant précise sur GIDAF les causes et raisons des dépassements constatés. Les mesures correctives réalisées sont à renforcer.

En résumé, de nombreux dépassements sont constatés sur les quelques résultats fournis avec pour certains cas des dépassements des 10 % de résultats non-conformes admissibles sur la base mensuelle et des dépassements de plus de deux fois la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de veiller aux respects des VLE de l'AP du 14/04/2025.

L'exploitant doit réaliser les investigations nécessaires pour déterminer l'origine de ces non-conformités et réaliser un diagnostic approfondi en vue d'une mise en conformité pérenne.

Si les non-conformités perdurent, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Sous un délai de neuf mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'équiper l'installation de Nettoyage En Place « Process laitiers » d'une cuve de récupération de l'eau issue du dernier rinçage.

[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été signé le 14 avril 2025, l'exploitant avait jusqu'au 14 janvier 2026 pour équiper l'installation de Nettoyage En Place « Process laitiers » d'une cuve de récupération de l'eau issue du dernier rinçage.

Lors de la visite, il a été constaté que la cuve n'était pas en place. L'exploitant a expliqué qu'elle devait être réceptionnée en juillet 2026 pour une mise en service en septembre 2026. Le bon de commande de la cuve (commande datée du 21/11/2025) a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note du délai annoncé par l'exploitant pour la mise en place de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'ensemble des équipements frigorifiques ou climatiques relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement contient des gaz à effet de serre fluorés présentant un ODP (potentiel d'appauvrissement de l'ozone) égal à 0 et un PRP (potentiel de réchauffement planétaire) inférieur à 2500.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été signé le 14 avril 2025, l'exploitant avait jusqu'au 14 octobre 2025 pour mettre en conformité ses équipements. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que cette prescription n'était pas respectée et que la mise en fonctionnement de la nouvelle installation froid (nouvelle salle des machines) permettant d'atteindre le respect de cette prescription était prévue pour début 2027. Un contrat signé avec la société DAMETIS pour un projet de construction « clé en main » d'une salle des machines a été transmis avant la visite. La salle des machines actuelle sera démantelée en parallèle de la mise en service de la nouvelle installation à savoir début 2027 selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action quant à la transformation de ses équipements conformément à l'article 6.2.2 de l'AP du 14/04/2025, ainsi que les échéances de réalisation des travaux associés. En fonction des éléments transmis et des propositions de délais de mise en conformité, l'Inspection pourra proposer au préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, de réaliser une étude de faisabilité de recoupement par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu 1 heure munis de ferme-portes ou à fermeture automatique.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été signé le 14 avril 2025, l'exploitant avait jusqu'au 14 octobre 2025 pour réaliser l'étude de faisabilité.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le document était en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois le document attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Disponibilité des débits d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2026, article 8.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose sur site d'une réserve incendie ouverte d'une capacité de 600 m³ et répondant aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur géométrique d'aspiration n'est pas supérieure à 6 m ;
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- le sol constituant cette aire est réalisé au moyen de matériaux durs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- une pente douce (2 cm/m) est créée afin de permettre l'évacuation constante d'eau de refroidissement des moteurs ;
- une signalisation de cette aire est mise en place ;
- une aire d'aspiration par tanche de 120 m³/h de débit requis.

Cette réserve incendie fait l'objet d'une réception par le groupement des opérations du SDIS de Maine-et-Loire sous un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Constats :

Lors de la visite, il est constaté sur site que la réserve incendie de 600 m³ n'a pas encore été installée. L'exploitant a expliqué que cette réserve incendie a été intégrée dans un projet de plus grande ampleur qui a été remanié à plusieurs reprises. Il est précisé que le projet a été validé par le groupe le 22 décembre 2025 et que l'installation de la réserve incendie est prévue avant la fin du 1^{er} semestre 2026.

En séance, l'exploitant a exposé son projet d'installation de la réserve incendie. Il s'avère que sa localisation est différente par rapport à ce qui est prévu dans l'AP du 14/04/2025. En effet, le projet prévoit son implantation hors du périmètre ICPE sur la parcelle agricole voisine appartenant à la fromagerie.

Ce projet n'est pas conforme aux dispositions de l'AP du 14/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de disposer dans les meilleurs délais de la réserve incendie attendue. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de modification du projet initial, il convient de réaliser au préalable un porter à connaissance étudiant les impacts du projet. Le cas échéant, une solution provisoire pour disposer des volumes d'eau nécessaires à la défense incendie devra être proposée. Dans le cas contraire, l'Inspection pourra proposer au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 10.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'épandage

Prescription contrôlée :

[...]

Sous un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'épandage avec les volumes de boues et d'effluents mentionnés à l'article 10.3.3 du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation ayant été signé le 14 avril 2025, l'exploitant avait jusqu'au 14 juillet 2025 pour mettre à jour son plan d'épandage.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un document actualisé de son plan d'épandage. Le document est daté de septembre 2025.

Les volumes de boues et d'effluents mentionnés à l'article 10.3.3 de l'AP du 14/04/2025 sont bien pris en compte.

Type de suites proposées : Sans suite